ART. 18 N° I-CF399

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº I-CF399

présenté par Mme Gruet

ARTICLE 18

- I. Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :
- « d) D'une perte de récoltes ou de cultures liée à des dommages du fait de dégradation ou d'occupation illégale des sols. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de réintégration partielle mis en place dans le cadre de la présente loi de finances permet de renforcer l'efficacité de la déduction pour épargne de précaution lors de la survenance de risques sanitaires, naturels ou climatiques.

Cependant, les agriculteurs subissent également les conséquences d'occupation illégales des sols (installations de campements illégaux, ZAD etc) pour la survenance desquels ils ne bénéficient pas de ce nouveau dispositif. Pourtant, ces aléas ont un impact majeur sur les exploitations.

Aussi, le présent amendement propose d'élargir le champ d'application du dispositif de limitation à 70 % de la réintégration des sommes aux dégradations ou d'occupations illégales des sols qui peuvent frapper les exploitants agricoles, ce qui permettra d'accroître l'efficacité du dispositif d'exonération partielle.